

**MODIFICATIONS AUX  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF  
VISANT À PERMETTRE  
LA COMBINAISON DE SERVICES :  
COMPLÉMENT DE PREUVE**

**SUIVI DE LA DÉCISION D-2016-187**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>RETOUR SUR LA PREUVE.....</b>	<b>3</b>
2.1	Achat direct avec transfert de propriété .....	4
<b>3</b>	<b>SCÉNARIOS .....</b>	<b>5</b>
3.1	Scénario A : Client en gaz de réseau qui migre une partie de son approvisionnement vers le GNR .....	7
3.2	Scénario B : Client en achat direct avec transport de Gaz Métro (AD-T-GM) qui migre une partie de ses achats directs vers le GNR (AD-GNR).....	9
3.3	SCÉNARIO C : Client en achat direct avec son service de transport (AD-T-Client) qui migre une partie de ses achats directs vers le GNR (AD-GNR).....	10
3.4	Scénario D : Client en gaz de réseau qui quitte le service de transport Gaz Métro et qui migre simultanément une partie de ses achats vers le GNR.....	11
<b>4</b>	<b>AUTRES DEMANDES .....</b>	<b>12</b>
4.1	Mode de transfert de propriété .....	12
4.2	Livraison uniforme .....	12
4.3	Volume journalier contractuel .....	12
 <b>ANNEXE 1</b>		
 <b>ANNEXE 2</b>		

La présente pièce est révisée à la suite de la décision D-2016-187 et de la séance de travail du 27 janvier 2017 entre Gaz Métro, les intervenants et le personnel de la Régie de l'énergie. Étant donné les nombreux ajustements, ceux-ci n'ont pas été grisés et la pièce, mise à jour, est simplement redéposée.

## **1 INTRODUCTION**

1 À la pièce Gaz Métro-2, Document 1, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») propose  
2 des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST) pour les clients s'approvisionnant en  
3 gaz naturel renouvelable (GNR). Les modifications proposées permettraient aux clients de  
4 combiner l'utilisation du service de fourniture du distributeur (gaz de réseau) et l'achat de  
5 fourniture à un producteur ou à un fournisseur (achat direct). De plus, dans le cas du GNR produit  
6 en franchise, les modifications proposées permettraient de combiner l'utilisation du service de  
7 transport (pour la portion de consommation en gaz de réseau) et l'absence de transport (pour la  
8 portion en GNR produit en franchise).

9 Dans la décision D-2016-187, la Régie de l'énergie (la « Régie ») demande à Gaz Métro des  
10 analyses supplémentaires :

11 « [41] Aux fins de cette analyse, la Régie demande à Gaz Métro de soumettre les modalités et  
12 critères de qualification des clients utilisant le GNR qui leur donneraient accès à la combinaison de  
13 services, par exemple les quantités minimales de GNR.

14 [42] Elle lui demande également de présenter le traitement des enjeux ainsi que les modifications  
15 requises aux articles des Conditions de service et Tarif qui s'appliquent ou s'appliqueront à ces  
16 enjeux, pour les quatre combinaisons de services présentées aux scénarios A à D, ci-après.

17 [43] Enfin, la Régie demande au Distributeur d'expliquer de quelle façon ces articles fournissent ou  
18 fourniront l'encadrement approprié. »

19 Les suivis demandés par la Régie sont abordés dans le présent document.

## **2 RETOUR SUR LA PREUVE**

20 Afin d'assurer la compréhension de ce qui est proposé dans la pièce Gaz Métro-2, Document 1,  
21 il importe de revenir d'abord sur certains éléments.

- 22 • Premièrement, la seule combinaison des services de fourniture permise par Gaz Métro  
23 serait celle du gaz de réseau et du GNR.

- 1 • Deuxièmement, dans le cas de GNR produit en franchise, la combinaison des services de  
2 transport serait également permise.
- 3 • Troisièmement, la principale condition à la combinaison de services proposée est que les  
4 clients admissibles s'approvisionnent selon un contrat en achat direct **avec transfert de**  
5 **propriété**. La portion en achat direct d'un client en combinaison de services ne pourrait  
6 être permise *sans transfert de propriété*.
- 7 • Finalement, la combinaison proposée est indépendante de la proposition que les volumes  
8 en déséquilibre quotidien soient facturés au prix du gaz de réseau. Cette modification à  
9 l'article 11.2.3.3.1 des CST fait en sorte que les pénalités reliées aux excédents et aux  
10 déficits de livraison des clients qui consomment du GNR seraient allégées en ne tenant  
11 pas compte du niveau du déséquilibre. Cela ne consiste pas en une combinaison de  
12 services.

## **2.1 ACHAT DIRECT AVEC TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

13 Gaz Métro estime qu'il est également essentiel à la compréhension de revenir sur la mécanique  
14 de l'achat direct avec transfert de propriété.

15 Dans un premier temps, le client achète, du ou des fournisseurs de son choix, le gaz naturel dont  
16 il a besoin. Le gaz est ensuite acheté par Gaz Métro au prix du gaz de réseau alors en vigueur et  
17 est transporté puis distribué par Gaz Métro jusqu'aux installations du client. Enfin, pour chaque  
18 mètre cube de gaz naturel consommé par le client (que ces mètres cubes proviennent du gaz de  
19 réseau ou de l'achat direct avec transfert de propriété), les services de fourniture, de transport,  
20 d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de distribution et de *Système de plafonnement*  
21 *et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (SPEDE) sont facturés.

22 C'est cette dernière étape, soit la facturation de l'ensemble des mètres cubes aux prix en vigueur,  
23 qui fait en sorte que la combinaison achat direct/gaz de réseau est facilement applicable et  
24 facturable. Si le client n'était pas en achat direct avec transfert de propriété, la consommation  
25 devrait être scindée en deux afin d'être facturée correctement : la portion associée au gaz de  
26 réseau et la portion associée à l'achat direct sans transfert de propriété<sup>1</sup>. Cela impliquerait un

---

<sup>1</sup> L'ensemble des services serait facturé pour les volumes consommés en gaz de réseau, alors que seuls les services utilisés seraient facturés pour les volumes consommés en achat direct sans transfert de propriété.

1 suivi important de la part du distributeur et du client et des développements informatiques  
2 significatifs. Pour ces raisons, il serait obligatoire pour un client désirant être en combinaison de  
3 service d'adhérer à l'achat direct avec transfert de propriété.

4 Les exemples présentés dans l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1, impliquant un  
5 client consommant 1 000 000 m<sup>3</sup>, illustrent l'application de la combinaison de services :

- 6 • Dans le cas 1, le client consomme 100 % de la fourniture en achat direct avec transfert  
7 de propriété. Il achète l'ensemble de sa consommation à un fournisseur au prix de  
8 15 ¢/m<sup>3</sup>. Gaz Métro lui rachète cette fourniture au prix du gaz de réseau. L'ensemble de  
9 sa consommation est par la suite facturé aux prix du gaz de réseau et des autres services.
- 10 • Dans le cas 2, le client consomme 80 % de la fourniture en gaz de réseau et 20 % en  
11 GNR **hors franchise** selon un contrat d'achat direct avec transfert de propriété. Dans ce  
12 cas, Gaz Métro vient créditer la portion SPEDE de la facture du client lors de l'étape de  
13 rachat du GNR. L'ensemble de la consommation est par la suite facturé aux prix du gaz  
14 de réseau et des autres services. Cette façon de faire permet de reconnaître que la portion  
15 de consommation du client en GNR ne nécessite pas de SPEDE et que le client ne doit  
16 alors payer ce service que pour la portion qu'il consomme en gaz de réseau, soit pour  
17 800 000 m<sup>3</sup>.
- 18 • Dans le cas 3, le client consomme 20 % de la fourniture en gaz de réseau et 80 % en  
19 GNR **produit en franchise** sous de l'achat direct avec transfert de propriété. Gaz Métro  
20 vient créditer les portions transport et SPEDE de la facture du client lors de l'étape de  
21 rachat du GNR. L'ensemble de la consommation est par la suite facturé aux prix du gaz  
22 de réseau et des autres services. Cette façon de faire permet de reconnaître que la portion  
23 de consommation du client en GNR ne nécessite pas de transport et de SPEDE et que le  
24 client ne doit alors payer ces services que pour la portion qu'il consomme en gaz de  
25 réseau, soit pour 200 000 m<sup>3</sup>.

### **3 SCÉNARIOS**

26 Dans la décision D-2016-187, la Régie demande à Gaz Métro de fournir des exemples chiffrés  
27 pour quatre scénarios différents.

- 1       • **Scénario A** : Client en gaz de réseau qui migre une partie de son approvisionnement vers  
2       le GNR.
- 3       • **Scénario B** : Client en achat direct avec transport de Gaz Métro (AD-T-GM) qui migre  
4       une partie de ses achats directs vers le GNR (AD-GNR).
- 5       • **Scénario C** : Client en achat direct avec son service de transport (AD-T-Client) qui migre  
6       une partie de ses achats directs vers le GNR (AD-GNR).
- 7       • **Scénario D** : Client en gaz de réseau qui quitte le service de transport de Gaz Métro et  
8       qui migre simultanément une partie de ses achats directs vers le GNR.

9       Gaz Métro précise que, peu importe le scénario examiné, en fonction de la preuve versée au  
10       dossier, le client souhaitant combiner les services devrait fixer en début d'année contractuelle la  
11       quantité de GNR consommé, ce qui correspondrait au volume journalier contractuel (VJC) de  
12       départ multiplié par 365. Cette information contractuelle ne pourrait être modifiée afin de s'assurer  
13       que le reste de la clientèle ne soit pas impacté par la combinaison.

14       « [...], le fait de fixer la consommation de gaz naturel considérée en achat direct dès le départ,  
15       sans possibilité de changement au cours de l'année contractuelle, permettrait de limiter l'intérêt  
16       pour le client de modifier son VJC en cours d'année contractuelle afin de consommer plus ou moins  
17       de gaz de réseau. Une telle variation du VJC résulterait en un impact sur les autres clients, comme  
18       expliqué à la section 4.1 du présent document.[...] »<sup>2</sup>

19       Ceci étant précisé, afin d'évaluer les quatre scénarios soumis par la Régie, le cas 3 présenté à  
20       l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1 est repris, soit un client qui consomme un total  
21       de 1 000 000 m<sup>3</sup> de gaz naturel par jour dont 800 000 m<sup>3</sup> proviennent d'un producteur de GNR  
22       situé en franchise. La consommation de GNR<sup>3</sup> correspond alors dans tous les scénarios à :  
23       800 000 / 365 = 2 192 m<sup>3</sup>.

24       Les mêmes hypothèses économiques que pour le cas 3 sont également reprises, soit :

---

<sup>2</sup> Gaz Métro-2, Document 1, page 11.

<sup>3</sup> Information saisie au contrat évaluée à partir du VJC du début de l'année contractuelle, avant modification ultérieure.

Services	Prix
	(¢/m <sup>3</sup> )
GNR (achat direct)	15,00
Fourniture du distributeur (gaz de réseau)	10,00
Transport du distributeur	4,00
SPEDE	3,00
Équilibrage	1,00
Distribution	4,00

1 Certaines hypothèses sont également ajoutées afin de pouvoir traiter tous les cas de figure  
2 abordés dans les scénarios. Ainsi, deux types de fourniture sous des contrats d'achat direct sont  
3 présentés : GNR et « régulier ».

4 Les calculs pour chacun des scénarios sont présentés à l'annexe 1. Les exemples sont évalués  
5 pour un mois donné de 31 jours, en supposant une consommation uniforme.

### **3.1 SCÉNARIO A : CLIENT EN GAZ DE RÉSEAU QUI MIGRE UNE PARTIE DE SON APPROVISIONNEMENT VERS LE GNR**

6 Dans un premier temps, le client contracterait son GNR auprès d'un fournisseur. Pour un mois  
7 donné, cela équivaldrait pour le client à **10 192 \$**<sup>4</sup>.

8 Ensuite, Gaz Métro rachèterait le GNR réellement livré au prix du gaz de réseau, augmenté du  
9 transport et du SPEDE. Cela reviendrait à un total de **11 551 \$** payé par Gaz Métro au client<sup>5</sup>.

10 Gaz Métro facturerait par la suite l'ensemble des volumes consommés dans le mois au prix de  
11 chacun des services. En supposant une consommation uniforme pour chacun des jours de  
12 l'année contractuelle, un total de **18 685 \$** est obtenu pour le mois<sup>6</sup>.

13 Finalement, Gaz Métro ferait également le suivi quotidien des volumes réellement livrés et des  
14 volumes attendus. Advenant un écart, conformément à l'article 11.2.3.3.1 des CST modifiées<sup>7</sup>,

---

<sup>4</sup> 2 192 m<sup>3</sup> x 31 jours x 15 ¢/m<sup>3</sup>.

<sup>5</sup> (2 192 m<sup>3</sup> x 31 jours x 10 ¢/m<sup>3</sup>) + (2 192 m<sup>3</sup> x 31 jours x 4 ¢/m<sup>3</sup>) + (2 192 m<sup>3</sup> x 31 jours x 3 ¢/m<sup>3</sup>).

<sup>6</sup> 1 000 000 m<sup>3</sup>/365 x 31 jours x (10 ¢/m<sup>3</sup> + 4 ¢/m<sup>3</sup> + 3 ¢/m<sup>3</sup> + 1 ¢/m<sup>3</sup> + 4 ¢/m<sup>3</sup>).

<sup>7</sup> Voir à ce sujet la pièce Gaz Métro-2, Document 1, page 15.

1 l'écart serait racheté ou facturé au prix du gaz de réseau. L'exercice du suivi des déséquilibres  
2 se fait de façon indépendante au reste des calculs.

3 Préavis : Comme le client est initialement en gaz de réseau, il utilise donc les services de  
4 fourniture et de transport de Gaz Métro. En migrant une partie de son approvisionnement vers le  
5 GNR, il se retire donc en partie de ces services. Afin de sortir du service de transport,  
6 conformément à l'article 12.1.4.2 des CST, il doit en informer le distributeur par écrit au moins  
7 60 jours à l'avance. Le client doit également payer les frais de migration au service de fourniture,  
8 conformément à l'article 11.1.2.3 des CST si le préavis de sortie du service de fourniture est de  
9 moins de 6 mois.

10 Période contractuelle du contrat en achat direct : Le contrat en achat direct n'est soumis à aucun  
11 terme spécifique. Toutefois, si le client souhaite mettre fin à son contrat en GNR et utiliser à  
12 nouveau les services de fourniture et de transport du distributeur, il doit alors respecter les préavis  
13 de retour tels que décrits aux articles 11.1.3.2 et 12.1.4.1 des CST.

14 Détermination du VJC : Le VJC du début de l'année contractuelle relié au GNR est de 2 192 m<sup>3</sup>.  
15 Ce volume journalier représente la quantité de GNR consommée en moyenne chaque jour. Une  
16 fois fixée, la quantité de GNR considérée comme étant consommée ne pourra plus être modifiée.  
17 Cette donnée demeurera stable toute l'année contractuelle et ce, même si le VJC est modifié par  
18 la suite.

19 Modification du VJC : Si le producteur n'est pas en mesure de livrer la quantité de gaz prévue, le  
20 client peut modifier son VJC afin de ne pas être en défaut de livraison, comme spécifié à l'article  
21 11.2.3.2 des CST (la quantité de GNR consommée, fixée à partir du VJC du début d'année  
22 contractuelle, demeure toutefois alors inchangée). Par contre, comme les déséquilibres  
23 quotidiens des clients qui consomment du GNR seraient facturés au prix du gaz de réseau, les  
24 modifications de VJC ne seraient pas requises.

25 Consommation permise en gaz de réseau : Il n'y a pas de niveau de consommation minimal ou  
26 maximal de gaz de réseau.



**3.2 SCÉNARIO B : CLIENT EN ACHAT DIRECT AVEC TRANSPORT DE GAZ MÉTRO (AD-T-GM) QUI MIGRE UNE PARTIE DE SES ACHATS DIRECTS VERS LE GNR (AD-GNR)**

1 Sous un tel scénario, le client aurait un approvisionnement en achat direct avec deux  
2 fournisseurs. La possibilité d'avoir deux fournisseurs de gaz naturel pour répondre aux besoins  
3 d'un client est déjà permise dans les CST (article 3.1). Par contre, le scénario proposé amène  
4 une combinaison de services étant donné qu'une partie de la fourniture serait déjà en franchise  
5 et non soumise au SPEDE, alors qu'une autre partie devrait être transportée et se voir facturer  
6 du SPEDE.

7 Comme mentionné précédemment, la seule combinaison de services permise par Gaz Métro  
8 serait celle résultant de l'utilisation du gaz de réseau et de l'achat direct. Le scénario B ne serait  
9 donc pas permis puisqu'il impliquerait une combinaison de services en transport résultant de  
10 l'utilisation de deux contrats d'achat direct.

11 Le problème se situe au niveau du suivi des déséquilibres volumétriques de la période  
12 contractuelle. Un tel déséquilibre survient lorsque le client **retire** un volume de gaz naturel  
13 différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (VJC). Le contrat en achat direct de GNR (AD-GNR)  
14 serait exempté de ce déséquilibre<sup>8</sup>, ce qui ne serait pas le cas de l'autre contrat d'achat direct  
15 (AD-T-GM). Il faudrait alors faire un suivi distinct des contrats et pour ce faire, la consommation  
16 associée à chaque contrat devrait être séparée. La consommation associée au GNR serait égale  
17 au VJC du début d'année contractuelle x 365 jours. Toute consommation excédentaire serait  
18 ensuite considérée comme étant associée à l'autre contrat en achat direct. Ainsi, la  
19 consommation ne serait jamais considérée en gaz de réseau.

20 Bien que possible, une telle approche nécessiterait des modifications aux façons de faire  
21 actuelles (traitement des déséquilibres de façon séparée entre les contrats alors que  
22 présentement ceux-ci sont gérés comme un tout) et exigerait des clients en GNR qu'ils pallient  
23 eux-mêmes tout écart de livraison et de consommation par leur contrat AD-T-GM. Cela  
24 s'éloignerait de l'objectif visé, soit de faciliter la consommation de GNR à l'aide d'une solution  
25 simple, facilement applicable et sans coût pour la clientèle existante.

---

<sup>8</sup> Voir à ce sujet la pièce Gaz Métro-2, Document 1, section 4.2.

1 Gaz Métro refuserait donc une telle combinaison.

**3.3 SCÉNARIO C : CLIENT EN ACHAT DIRECT AVEC SON SERVICE DE  
TRANSPORT (AD-T-CLIENT) QUI MIGRE UNE PARTIE DE SES ACHATS  
DIRECTS VERS LE GNR (AD-GNR)**

2 Comme pour le scénario B, le client aurait un approvisionnement en achat direct avec deux  
3 fournisseurs. Toutefois, contrairement au scénario précédent, il ne s'agirait pas d'une  
4 combinaison de services en transport puisque le client ne ferait pas appel au service de transport  
5 de Gaz Métro<sup>9</sup>. Un tel scénario est déjà permis dans les conditions actuelles : il est possible pour  
6 un client d'avoir deux fournisseurs pour répondre à ses besoins. Le client n'aurait donc pas  
7 l'obligation d'être en achat direct avec transfert de propriété. Dans ce cas, il devrait toutefois  
8 attendre la fin de l'année contractuelle pour connaître ses livraisons totales de GNR et ainsi  
9 obtenir son crédit de SPEDE. Pour être crédité chaque mois, il devrait absolument être en achat  
10 direct avec transfert de propriété.

11 Dans ce scénario, le déséquilibre volumétrique de la période contractuelle serait évalué en  
12 considérant l'écart entre l'ensemble des volumes consommés par le client et l'ensemble des  
13 volumes qu'il s'est engagé à livrer. L'ensemble des déséquilibres serait associé au contrat en  
14 achat direct de gaz « régulier » (AD-T-Client)<sup>10</sup>.

15 Encore une fois par contre, toute consommation supérieure à la consommation considérée en  
16 GNR serait considérée assujettie à l'autre contrat d'achat direct. Il s'agirait d'une situation  
17 « AD-T-Client; AD-GNR ». La combinaison « AD-T-Client; AD-GNR; GR » ne serait pas permise.

18 Donc, contrairement au scénario B, le scénario C serait accepté dans la mesure où il ne s'agit  
19 pas d'une combinaison de services : la totalité de la fourniture du client est en achat direct et le  
20 client ne fait pas appel au service de transport de Gaz Métro.

21 Préavis : Au départ, le client fournit lui-même le gaz naturel qu'il retire à ses installations ainsi  
22 que le transport de celui-ci jusqu'en franchise. C'est également le cas lorsqu'il migre une partie

---

<sup>9</sup> Une combinaison demeure au niveau du SPEDE, les volumes de GNR étant exemptés de ce service alors que les autres volumes de gaz naturel ne le sont pas. Cette combinaison est toutefois déjà permise (article 10.1 des CST).

<sup>10</sup> Une approche semblable, soit une gestion globale des contrats pour le traitement des déséquilibres, n'aurait pas été possible dans le scénario B : dans un cas (AD-T-GM), le client utiliserait le service de transport de Gaz Métro, mais pas dans l'autre (AD-GNR).

1 de ses achats directs vers le GNR. Puisqu'il fournit en tout temps ses propres services, il n'est  
2 sujet à aucun préavis.

3 Détermination des VJC : Il faut d'abord spécifier que pour Gaz Métro, quand un client à plus d'un  
4 fournisseur, les volumes livrés sont observés de façon globale. Bien que le client doive déterminer  
5 une quantité de gaz livré pour chacun de ses fournisseurs, les déséquilibres volumétriques sont  
6 calculés sur le total du gaz livré. On parle alors d'un VJC correspondant à la somme de plusieurs  
7 volumes attendus. Dans le cas du scénario C, le VJC serait égal à la somme du volume attendu  
8 pour le GNR ( $VJC_{GNR}$ ) et du volume attendu pour les autres achats de gaz naturel ( $VJC_{AD}$ ). Le  
9  $VJC_{GNR}$  est de 2 192 m<sup>3</sup>. Ce volume journalier, saisi au contrat, représente également la quantité  
10 de GNR consommée en moyenne chaque jour. Une fois fixée, la quantité de GNR considérée  
11 comme étant consommée ne pourra plus être modifiée. Cette donnée demeurera stable toute  
12 l'année contractuelle et ce, même si le  $VJC_{GNR}$  est modifié par la suite.

13 Le  $VJC_{AD}$  relié aux autres achats de gaz naturel est de 548 m<sup>3</sup> (200 000 m<sup>3</sup>/ 365).

14 Modification du VJC : Le client peut modifier les VJC de tous ses contrats en achat direct, comme  
15 spécifié à l'article 11.2.3.2 des CST. Par contre, dans le cas du VJC relié au GNR, la quantité de  
16 GNR considérée consommée demeure alors inchangée<sup>11</sup>.

17 Consommation permise en gaz de réseau : Aucune consommation de gaz de réseau ne serait  
18 permise. Toute consommation supérieure au GNR serait considérée comme étant consommée  
19 sous l'autre contrat d'achat direct.

20 Contrat en achat direct : Aucune modification aux façons de faire actuelles.

21 Impact sur la capacité de pointe de Gaz Métro : Aucun impact.

### **3.4 SCÉNARIO D : CLIENT EN GAZ DE RÉSEAU QUI QUITTE LE SERVICE DE TRANSPORT GAZ MÉTRO ET QUI MIGRE SIMULTANÉMENT UNE PARTIE DE SES ACHATS VERS LE GNR**

22 Cette situation serait identique à celle présentée au scénario C. En effet, le client qui quitte le  
23 service de transport de Gaz Métro se retrouve alors en achat direct avec son service de transport  
24 (AD-T-Client). La différence serait au niveau du préavis. Comme le client quitte le service de

---

<sup>11</sup> Consommation estimée à partir du VJC du début de l'année contractuelle avant modification ultérieure x 365 jours.

1 transport de Gaz Métro, il doit respecter le préavis de 60 jours mentionné à l'article 12.1.4.2 des  
2 CST.

3 Conformément à l'article 12.2.3.1 des CST, un client qui quitterait le service de transport pour  
4 consommer du GNR produit sur le territoire ne se verrait pas céder de façon permanente la  
5 capacité de transport détenue pour lui par le distributeur.

#### **4 AUTRES DEMANDES**

##### **4.1 MODE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

6 Comme mentionné précédemment, pour pouvoir combiner les services, les clients devraient  
7 **absolument** signer un contrat en achat direct avec transfert de propriété. Tout client qui désirerait  
8 consommer du GNR en plus du gaz de réseau se verrait donc imposer cette condition.

9 L'utilisation du transfert de propriété permet à Gaz Métro de mettre en place la combinaison de  
10 services sans avoir à modifier son système de facturation, tout en gardant indemne l'ensemble  
11 de la clientèle. Cette façon de faire est donc simple, tant pour le distributeur que pour sa clientèle.

##### **4.2 LIVRAISON UNIFORME**

12 La livraison uniforme est présentement exigée pour tout client en achat direct. Aucune  
13 modification ne serait requise pour les clients en combinaison de services.

14 Dans la décision D-2016-187 (paragr. 62), la Régie demande que soit déposé un exemple de  
15 contrat de service de fourniture avec transfert de propriété. Un contrat ainsi que les conditions  
16 générales qui y sont associées sont présentés à l'annexe 2. Ce contrat, pour les clients qui  
17 souhaiteraient consommer du GNR en combinant les services de gaz de réseau et d'achat direct,  
18 devrait être modifié afin d'indiquer que la quantité de GNR considérée comme étant retirée serait  
19 toujours égale au VJC du début d'année contractuelle au multiplié par le nombre de jours de la  
20 période considérée.

##### **4.3 VOLUME JOURNALIER CONTRACTUEL**

21 En ce qui a trait aux VJC, leur utilisation serait la même que pour un client présentement en achat  
22 direct, c'est-à-dire assurer un suivi des déséquilibres volumétriques. Dans le cas des

1 déséquilibres volumétriques quotidiens, les VJC servent à suivre les écarts entre les volumes  
2 qu'il s'est engagé à livrer (VJC) et ceux réellement livrés alors que dans le cas des déséquilibres  
3 volumétriques de la période contractuelle, ils servent à suivre les écarts entre les volumes retirés  
4 (ou consommer) par le client et les volumes qu'il s'est engagé à livrer (VJC).

5 Leur encadrement pour les clients en combinaison de services serait le même que pour les clients  
6 en achat direct. C'est-à-dire que leur révision serait soumise aux mêmes règles présentement en  
7 vigueur (article 11.2.3.2 des CST).

8 Le rôle du VJC du début de la période contractuelle diffère des autres VJC. Il a pour but de  
9 déterminer la portion de GNR dans la consommation totale. Puisque le gaz naturel retiré par le  
10 client n'est mesuré que par un seul compteur, la distinction entre le GNR et le gaz naturel  
11 « régulier » se ferait à l'aide de cette donnée contractuelle.

12 Afin de s'assurer qu'un client ne soit pas tenté de consommer plus ou moins de gaz de réseau,  
13 et ainsi générer des coûts supplémentaires à la clientèle, cette quantité serait déterminée en  
14 début d'année contractuelle et ne serait pas modifiable.

**Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de l'analyse produite en réponse à la  
décision D-2016-187 concernant les combinaisons de services.**



**Société en commandite Gaz Métro**  
**Cause tarifaire 2018, R-3987-2016**

N° de ligne		Scénario A Client consomme 20 % en GR / 80 % en AD-GNR			Scénario B Client consomme 20 % en AD (T-GM) / 80 % en AD-GNR		Scénario C Client consomme 20 % en AD (T-Client) / 80 % en AD-GNR		Scénario D Client consomme 20 % en AD (T-Client) / 80 % en AD-GNR	
		Prix (¢/m³)	Volumes (m³)	Coûts (\$)	Volumes (m³)	Coûts (\$)	Volumes (m³)	Coûts (\$)	Volumes (m³)	Coûts (\$)
		(1)	(2)	(3) (1) x (2)	(4)	(5)	(6)	(7) (1) x (6)	(8)	(9) (1) x (8)
1	Consommation annuelle en Achat direct (GNR)		800 000				800 000		800 000	
2	Consommation annuelle en Achat direct (régulier)		-				200 000		200 000	
3	Consommation annuelle en Gaz de réseau		200 000				-		-	
4	<b>Consommation annuelle totale</b>		<b>1 000 000</b>				<b>1 000 000</b>		<b>1 000 000</b>	
5	VJC GNR initiale		2 192				2 192		2 192	
6	Consommation mensuelle GNR (AD-GNR)		67 945				67 945		67 945	
7	Consommation mensuelle autre <sup>1</sup>		16 986				16 986		16 986	
8	<b>Consommation mensuelle totale</b>		<b>84 932</b>				<b>84 932</b>		<b>84 932</b>	
9	Achat du gaz par le client au fournisseur de GNR	15,00	67 945	10 192	<b>Combinaison non permise</b>		67 945	10 192	67 945	10 192
10	Achat du gaz par le client au deuxième fournisseur	8,00	-	-			16 986	1 359	16 986	1 359
11	<b>Rachat du gaz par Gaz Métro au client</b>									
12	<i>Fourniture</i>	10,00	67 945	(6 795)			84 932	(8 493)	84 932	(8 493)
13	<i>Transport</i>	4,00	67 945	(2 718)			84 932	(3 397)	84 932	(3 397)
14	<i>Spede</i>	3,00	67 945	(2 038)			67 945	(2 038)	67 945	(2 038)
15	<b>Total</b>			<b>(11 551)</b>				<b>(13 929)</b>		<b>(13 929)</b>
16	<b>Facturation au client</b>									
17	<i>Fourniture</i>	10,00	84 932	8 493		84 932	8 493	84 932	8 493	
18	<i>Transport</i>	4,00	84 932	3 397		84 932	3 397	84 932	3 397	
19	<i>Spede</i>	3,00	84 932	2 548		84 932	2 548	84 932	2 548	
20	<i>Équilibrage</i>	1,00	84 932	849		84 932	849	84 932	849	
21	<i>Distribution</i>	4,00	84 932	3 397		84 932	3 397	84 932	3 397	
22	<b>Total</b>			<b>18 685</b>			<b>18 685</b>		<b>18 685</b>	
23	<b>TOTAL</b>			<b>17 326</b>			<b>16 307</b>		<b>16 307</b>	

<sup>1</sup> Dans les scénarios C et D, la consommation autre que celle en GNR ne peut être séparée entre le gaz de réseau et l'achat direct. Toute consommation supérieure au GNR est alors supposée provenir du deuxième contrat en achat direct.





CONTRAT DE SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL FOURNI PAR LE CLIENT AVEC  
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DATÉ DU \_\_\_\_\_

ENTRE:

(le «Client») \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

À l'attention de: \_\_\_\_\_

ET: **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**

(le «Distributeur»)

1717, du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3

Télécopieur: (514) 598-3678

À l'attention de la Division Approvisionnement gazier

**Paramètres contractuels**

Quantité retirée prévue: \_\_\_\_\_ GJ

(ajustée du)

Déséquilibre initial (deficit): \_\_\_\_\_ GJ

(ajustée de la)

Quantité de gaz livré  
à la date de révision: \_\_\_\_\_ GJ

(ajustée de la)

Quantité estimée d'approvisionnement  
supplémentaire en gaz: \_\_\_\_\_ GJ

=

Quantité Contractuelle: \_\_\_\_\_ GJ

Quantité Contractuelle Journalière: \_\_\_\_\_ GJ

Période contractuelle: Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date limite de Première livraison: \_\_\_\_\_

Point(s) de livraison:

**Annexes:**

Les annexes ainsi que les conditions générales du service de fourniture de gaz naturel fourni par le client avec transfert de propriété font partie intégrante du présent contrat.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, par  
son associée commanditée Gaz Métro inc.**

Par: \_\_\_\_\_

Par: \_\_\_\_\_

Par: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Approvisionnement gazier

#Contrat: \_\_\_\_\_ rev: \_\_\_ date rev: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_ init: \_\_\_\_\_

( \_\_\_\_\_ )

COGP0624.rep/COGS0088.rep

Original : 2017.01.12

Révisé : 2017.02.03

Gaz Métro - 2, Document 2  
Annexe 2 (3 pages en liasse)



**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT AVEC TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

**1. DÉFINITIONS**

Les mots et expressions mentionnés au présent paragraphe ont, aux fins de leur utilisation au présent contrat, la signification suivante:

«Contrat de service» : contrat de service indiqué en annexe intervenu entre le Distributeur et le Client pour la desserte des Installations;

«GJ» : gigajoule (10<sup>9</sup> joules);

«HLE» : heure locale de la zone est;

«HNL» : heure normale locale à un endroit donné;

«Jour» : une période de 24 heures consécutives commençant à 10h00 HLE;

«Mois» : une période commençant à 10h00 HLE le premier jour d'un mois de calendrier et se terminant immédiatement avant 10h00 HLE le premier jour du mois de calendrier suivant;

«Point de livraison» : point de livraison auquel réfère le Contrat;

«Quantité Contractuelle» : quantité totale à être livrée par le Client et réquisitionnée par le Distributeur en vertu du présent contrat et indiquée au Contrat;

«Quantité Contractuelle Journalière» : quantité obtenue en divisant la Quantité Contractuelle par le nombre de jours de la période contractuelle;

«Quantité livrée» : la quantité totale de gaz, exprimée en gigajoules, livrée au Distributeur en vertu des présentes, y compris tout gaz de remplacement acheté par le Distributeur au nom du Client ou tout approvisionnement supplémentaire en gaz;

«Quantité retirée» : la quantité totale de gaz, exprimée en gigajoules, retirée aux Installations du Client pendant la durée du présent contrat;

«Quantité retirée prévue»: la quantité totale de gaz, exprimée en gigajoules, que le Client prévoit retirer à ses Installations et indiquée au Contrat;

«Tarif» : dispositions tarifaires applicables au Distributeur et à ses clients, telles que fixées ou modifiées de temps à autre par la Régie de l'énergie.

**2. OBLIGATION DE LIVRER, D'ACHETER ET DE RECEVOIR**

2.1 Le Client s'engage à vendre et à livrer chaque jour au Distributeur, au Point de livraison, la Quantité Contractuelle journalière de gaz, mentionnée au Contrat. Le Distributeur s'engage à recevoir et acheter du Client la Quantité contractuelle journalière, le tout sujet aux dispositions des présentes.

**3. QUANTITÉ CONTRACTUELLE**

3.1 Sur demande du Distributeur, le Client fournira l'estimation mensuelle et annuelle de la Quantité retirée prévue. De plus, le Client avisera le Distributeur s'il prévoit une variation de plus de 5 % de la Quantité retirée pendant la durée du présent contrat.

Le Distributeur surveillera l'évolution de la Quantité livrée et de la Quantité retirée. S'il prévoit que la Quantité retirée sera supérieure à 105 %, ou inférieure à 95 %, de la Quantité Contractuelle, il ajustera en conséquence la Quantité Contractuelle et avisera le Client de la date où la Quantité Contractuelle journalière révisée devra s'appliquer.

3.2 Si la Quantité Contractuelle Journalière est révisée à la hausse et que le Client n'est pas en mesure de fournir les quantités de gaz additionnelles, le Client sera considéré en déficience de livraison.

**4. RÉQUISITIONS QUOTIDIENNES**

4.1 Le Distributeur fera les efforts raisonnables pour aviser le Client, au moins 48 heures à l'avance, de la nécessité de changer une réquisition. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, l'avis de changement d'une réquisition devra être donné au Client (ou à son fournisseur) au moins une heure avant l'heure de tombée de TransCanada PipeLines Limited («TCPL») et du transporteur en amont du Point de livraison. À moins de contrevenir aux dispositions du présent article, le Distributeur ne sera pas responsable des dommages, pertes, coûts ou autres dépenses encourus par le Client en conséquence d'un changement de réquisition quotidienne.

4.2 Le Client doit compléter et remettre au Distributeur l'Annexe Réquisition de livraison (ou autre information au même effet, ci-après l'Annexe Réquisition) au moins cinq (5) jours ouvrables avant la Première livraison ou avant l'échéance du présent contrat, si le contrat est renouvelé.

**5. DÉSÉQUILIBRE ÉNERGÉTIQUE**

5.1 À la fin de la période contractuelle, le Distributeur comparera la Quantité livrée, excluant le gaz de compression, avec la Quantité retirée. Le Distributeur règlera le déséquilibre énergétique conformément aux dispositions tarifaires applicables aux déséquilibres volumétriques de la période contractuelle.

5.2 Le Distributeur n'est pas responsable des dommages, pertes, coûts ou dépenses encourus par le Client à la suite d'un Déséquilibre final, à moins que tel déséquilibre résulte directement du défaut par le Distributeur d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat.

**6. MESURAGE, QUALITÉ, TEMPÉRATURE ET PRESSION DU GAZ**

6.1 La qualité, la température et la pression du gaz livré par le Client doivent rencontrer les exigences tarifaires de TCPL. La quantité de gaz livrée en vertu des présentes est mesurée par TCPL, au Point de livraison, et est utilisée par le Distributeur et le Client aux fins des présentes.

**7. DURÉE**

7.1 Le présent contrat entre en vigueur à compter de la Première livraison pour le terme indiqué au Contrat. Si le Client ne respecte pas la date de Première livraison, le présent contrat deviendra nul à moins qu'une autre date d'entrée en vigueur ait été convenue. À moins d'avis à l'effet contraire donné par le Client ou le Distributeur au moins six (6) mois avant l'échéance du présent contrat, il sera reconduit aux mêmes conditions.

**8. PRIX**

8.1 Le Distributeur achète le gaz du Client et lui revend au prix de fourniture de gaz applicable au cours du Mois.

8.2 En sus du prix de fourniture de gaz, le Distributeur paiera la taxe sur les produits et services imposée (ou qui peut être imposée) sur le gaz acheté, en vertu de la partie IX de La loi sur la taxe d'assise (Canada) telle que modifiée ou toute loi la remplaçant ou connexe (y compris toute loi provinciale) (la «TPS») visant l'imposition d'une taxe à l'égard de l'achat du gaz. Le Client s'engage à retenir la TPS payée par le Distributeur et à la verser conformément à la loi.

**9. FACTURATION**

9.1 Le ou avant le 10<sup>e</sup> jour de chaque Mois, le Distributeur soumet au Client un relevé (ou un estimé, le cas échéant) indiquant la quantité de gaz vendue et livrée au Distributeur durant le Mois précédent, le Prix de fourniture de gaz applicable et le numéro d'enregistrement du Client aux fins de la TPS.

9.2 Le ou avant le 20<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque Mois, le Distributeur versera au Client le montant indiqué au relevé, lequel montant est obtenu en multipliant la quantité de gaz vendue et livrée par le Prix de fourniture de gaz auquel s'ajoutera tout ajustement aux relevés précédents et toute taxe applicable. Le Distributeur a indiqué au Client où il effectuera le paiement sur ledit relevé et le Client doit aviser le Distributeur de tout changement avant le 15<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque Mois.

9.3 La taxe de vente du Québec (la « TVQ ») est applicable aux quantités de gaz achetées lorsque le Point de livraison est situé au Québec. Le Client s'engage à retenir la TVQ payée par le Distributeur et à la verser conformément à la loi.

## 10. INDEMNISATION

10.1 Le Client doit tenir le Distributeur indemne de toute poursuite ou réclamation par des tiers basée sur la propriété du gaz ou sur quelque droit à toute redevance, taxe ou toute autre charge applicable au gaz livré en vertu du présent contrat.

10.2 Si un montant est payable par l'une ou l'autre des parties en raison du défaut de satisfaire, en tout ou en partie, aux obligations prévues au présent contrat (« Défaut »), les parties conviennent, qu'aux fins de l'application de la TPS et, selon le cas, de la TVQ, tout montant payé pour tel Défaut sera considéré comme incluant la TPS et, selon le cas, la TVQ.

## 11. DÉSÉQUILIBRE DE LIVRAISON QUOTIDIEN

11.1 Lorsque lors d'une journée donnée le Client livre une quantité de gaz différente de celle qu'il s'est engagé à livrer, l'écart entre la quantité effectivement livrée et celle qui aurait dû l'être sera considéré comme un déséquilibre de livraison quotidien. Le Distributeur réglera le déséquilibre énergétique conformément aux dispositions tarifaires applicables aux déséquilibres volumétriques quotidiens.

11.2 Les quantités nécessaires de Gaz de compression sont les premières quantités livrées par le Client et ce, indépendamment des réquisitions effectuées au nom du Client.

## 12. FORCE MAJEURE

12.1 À l'exclusion de l'obligation de payer tout montant dû et exigible en application de quelque disposition du présent contrat, ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations, lesquelles seront suspendues tant et aussi longtemps que telle inexécution sera due à une force majeure telle que définie à l'article 12.2.

12.2 Aux fins des présentes, «force majeure» signifie toute cause:

- i) qui échappe au contrôle de la partie qui l'invoque; et
- ii) que cette partie est incapable d'empêcher ou de surmonter; et
- iii) qui, dans le cas de l'obligation du Client de livrer au Point de livraison, empêche en tout ou en partie toute livraison de gaz par toute personne audit Point de livraison.

À titre d'illustration, une «force majeure» ainsi définie peut donc inclure tout cas fortuit, actes de Dieu, grèves, «lock-out» ou autres conflits ouvriers, actes de l'ennemi public, sabotages, guerres, blocus, insurrections, émeutes, épidémies, glissements de terrain, foudres, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, emportements par les eaux, arrestations et répressions de gouvernements et de personnes, troubles civils, explosions, bris, gels ou accidents à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, obstruction par hydrate de conduits d'équipement ou de tuyauterie de gaz, gel de puits ou d'installations de livraison, éclatement de puits, effondrement d'installations, réparation urgente de gazoduc, incapacité d'obtenir des matériaux, des permis ou de la main-d'oeuvre, tout défaut par TCPL de livrer du gaz au Point de livraison en vertu d'un contrat de transport continu non sujet à la prorogation, toute loi, ordonnance, règlement, intervention d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou de toute agence, organisme ou tribunal de ces gouvernements, toute ordonnance ou directive de toute cour.

12.3 Un manque de liquidité monétaire ne peut être invoqué comme une cause d'incapacité au sens de la présente définition. Toutefois, les parties ne peuvent être contraintes de régler toute grève, «lock-out» ou conflit de travail.

12.4 La partie invoquant force majeure doit en informer verbalement l'autre partie et lui donner un avis par écrit aussitôt qu'il lui est raisonnablement possible de le faire. Les mêmes avis doivent lui être donnés dès qu'elle cesse d'être affectée par une telle force majeure.

12.5 Si le Client livre du gaz au Point de livraison à plusieurs personnes et qu'un événement de la nature d'une force majeure réduit en partie lesdites livraisons («Pourcentage de réduction des livraisons»), le Client ne pourra alors réduire ses livraisons d'un pourcentage supérieur au Pourcentage de réduction des livraisons.

## 13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Toute somme impayée en vertu du présent contrat porte intérêt mensuellement, à compter de sa date d'exigibilité, à un taux annuel égal au taux d'intérêt préférentiel sur les prêts commerciaux ou de référence faits à Montréal et fixé de temps à autre par la Banque de Commerce Canadienne Impériale, plus un pour cent (1 %).

13.2 Tout avis ou autre communication («Avis») aux fins des présentes sera donné par écrit et transmis par la poste, par messenger ou par télécopieur aux adresses indiquées en annexe ou à toute autre adresse qui pourrait être ainsi donnée. Tel Avis est réputé reçu le jour suivant son envoi s'il est acheminé par télécopieur, le jour de sa réception s'il est acheminé par messenger ou le 5<sup>e</sup> jour suivant son envoi s'il est posté, étant entendu qu'aucun Avis n'est mis à la poste pendant une période d'arrêt ou de menace d'arrêt de Postes Canada, et le jour même s'il est fait par téléphone et confirmé par écrit dans les 48 heures.

13.3 Le Client ne peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes sans le consentement écrit et préalable du Distributeur, lequel ne pourra cependant être refusé sans motif raisonnable. Nonobstant toute cession, le Client demeurera responsable de ses obligations en vertu des présentes.

13.4 Chaque partie peut, sans demander l'autorisation de l'autre partie, nantir, hypothéquer ou autrement céder en garantie à ses créanciers les droits découlant du présent contrat.

13.5 Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec et du Canada selon le cas et seuls les tribunaux de la province de Québec ont compétence à l'égard du présent contrat.

13.6 Le présent contrat est assujéti aux dispositions du Tarif applicables au service de fourniture fourni par le Client avec transfert de propriété.

13.7 Aucune modification au présent contrat n'est valide à moins d'être faite par un écrit dûment signé par les deux parties.

13.8 Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et inversement.

13.9 Les titres sont inclus à titre de référence seulement et ne doivent pas servir pour fins d'interprétation.

13.10 Le Distributeur peut compenser tout montant qu'il doit en vertu du présent contrat et qui lui est dû par le Client.